



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRE DE CAMARGUE**

ARRETE N° 2026 - 01

**Arrêté portant interdiction temporaire d'accès au terrain Honneur du stade Maurice FONTAINE
à Aigues-Mortes**

Le Président de la Communauté de Communes Terre de Camargue ;

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue notamment en matière de gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire,

Considérant l'état actuel du terrain Honneur du stade Maurice FONTAINE,

Considérant les précipitations significatives annoncées dans les prochaines 48 heures,

Considérant la nécessité de préserver la pelouse du terrain Honneur, actuellement dégradée et entrée en période de dormance hivernale, ne permettant plus une régénération avant le printemps,

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de sécurité des usagers et de protection des installations sportives, de procéder à une interdiction temporaire d'accès audit terrain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès au **terrain Honneur du stade Maurice FONTAINE, situé avenue Frédéric Mistral à 30220 Aigues-Mortes**, est interdit du **samedi 17 janvier au dimanche 18 janvier 2026 inclus**, en raison des conditions météorologiques et de l'état du terrain.

Article 2 : La réouverture technique du terrain Honneur du stade Maurice FONTAINE pourra intervenir à compter du **lundi 19 janvier 2026**, sous réserve de l'état du terrain.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 6 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard.

Fait à Aigues-Mortes le **16/01/2026**
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE Pour le Président,
Par délégation
Le Vice-Président,
Gilles TRAULET

Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le :